



STATUTS

Modifications du 9 juin 1999 : Articles 1, 3, 12 et 15 (**en gras**)

Modifications du 30 avril 2002 : Articles 13 (**en gras-italique**)

Modifications du 4 juin 2010 : Articles 4 et 4 bis (**en gras-italique**)

• Article 1

Sous le nom de MOTOR YACHT CLUB, **LEMAN**, il est constitué d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, dont le siège est à Lausanne et la durée illimitée

• Article 2

Le club a pour but de :

- grouper les personnes qui s'intéressent au sport nautique à moteur
- sauvegarder leurs intérêts communs, tant vis-à-vis des autorités que des tiers
- développer la pratique de ce sport

MEMBRES

• Article 3

Le club se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs
- Membres actifs couples.**
- Membres sympathisants

• Article 4

Les membres actifs doivent être propriétaires ou copropriétaires d'un bateau à moteur d'une puissance minimum de 30 Hp.

Un membre sympathisant peut s'acquitter de la cotisation de son choix, mais elle sera d'au minimum CHF 30.-.

• Article 4bis

Un membre qui déciderait de vendre son bateau peut rester dans le club comme membre actif.

• Article 5

Seuls les membres actifs ayant payé leurs cotisations et les membres d'honneur ont le droit de vote.

• Article 6

Les candidatures sont présentées par écrit au président en charge qui les transmet au comité.

• Article 7

Le comité a seule qualité pour admettre de nouveaux sociétaires et sans qu'il soit tenu, en cas de refus, d'en indiquer le motif.

• Article 8

Le titre de membre d'honneur est conféré par l'assemblée générale à des personnes étrangères ou à des membres pour services rendus. Le membre d'honneur ne paie pas de cotisations.

COTISATIONS

• Article 9

Sous réserve de l'article 8, tous les membres sont astreints à des cotisations annuelles dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

DEMISSION - RADIATION - EXCLUSION ET RECOURS

• Article 10

a) Démission

Un sociétaire démissionnaire doit annoncer sa démission par écrit au président six mois avant la fin de chaque exercice.

b) Radiation

Le Comité peut prononcer la radiation d'un membre s'il refuse ou omet de payer ses cotisations et ceci dès la mise en demeure écrite du trésorier.

c) Exclusion

Le Comité peut exclure sans indication de motif, tout membre dont la conduite serait incompatible avec sa qualité de membre du Club.

d) Recours

L'intéressé peut recourir à l'assemblée générale, il doit le faire par écrit dans les 20 jours qui suivent la notification de la décision attaquée. L'assemblée générale se prononce souverainement et au vote secret.



ORGANES

• Article 11

Les organes du Club sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- La commission sportive
- Deux contrôleurs aux comptes.

• Article 12

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice. Elle se compose des membres d'honneur, des membres actifs, des **membres actifs couples** et des membres sympathisants.

• Article 13

L'exercice commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

• Article 14

En cas de nécessité le comité peut convoquer des assemblées extraordinaires. Il est également tenu de le faire sur la demande d'un cinquième des membres. Les assemblées sont convoquées au moins 10 jours à l'avance, par avis personnel.

• Article 15

Toute assemblée régulièrement convoquée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents. Les membres d'honneur et membres actifs ont droit à une voix. **Les membres actifs couples ont droit à deux voix.** Un sociétaire ne peut être représenté que par un autre sociétaire ayant le droit de vote et porteur d'un mandat écrit. Aucun membre ne peut représenter plus d'un sociétaire.

• Article 16

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Nomination du président
- b) Nomination des membres du comité
- c) Nomination de la commission sportive
- d) Nomination de 2 contrôleurs aux comptes
- e) Nomination des membres d'honneur
- f) Fixation des contributions des membres
- g) Examen de recours en cas d'exclusion
- h) Discussion des comptes et du bilan et donner décharge au comité de sa gestion et aux contrôleurs aux comptes de leur mandat

- i) Révision des statuts, dissolution ou fusion de la société

• Article 17

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. Cependant la majorité des deux tiers des membres de l'association est nécessaire pour la dissolution ou la fusion de la société.

COMITE

• Article 18

Le comité se compose de 3 membres ou plus, élus pour 2 ans par l'assemblée générale; ils sont rééligibles. Le comité se constitue lui-même.

• Article 19

Le comité administre la société pour toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

• Article 20

Le comité représente la société et l'engage valablement par la signature collective de deux de ses membres.

• Article 21

Les contrôleurs aux comptes vérifient la comptabilité, les bilans et la caisse et présentent chaque année un rapport écrit à l'assemblée générale.

CONTRIBUTION DES MEMBRES

• Article 22

Les contributions des membres sont fixées par l'assemblée générale ordinaire.

• Article 23

Les membres du comité et les contrôleurs aux comptes ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société.

DISSOLUTION, LIQUIDATION

• Article 24

En cas de dissolution, la fortune de la société sera versée à une ou plusieurs œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique par l'assemblée générale.

• Article 25

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du club le 9 juin 1999.